

**Arrêté DRE n° 2014-166 du 12 août 2014 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 mettant en demeure la société SOGEPP, exploitant du dépôt pétrolier situé au 27, route du bassin n°6 à Gennevilliers, réglementé par arrêté préfectoral du 3 octobre 1995, de respecter le dernier alinéa de la condition 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-153 du 13 novembre 2009 concernant la révision quinquennale de l'étude de dangers.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.511-1 et L514-5 et les articles R-512-28 et 512- 39,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1995, réglementant le dépôt pétrolier de la Société SOGEPP situé au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date 13 novembre 2009, prenant acte de la révision quinquennale de dangers produite par la Société SOGEPP et prescrivant des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires concernant le dépôt pétrolier situé au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté DRE n° 2014-150 du 18 juillet 2014 mettant en demeure la société SOGEPP, exploitant du dépôt pétrolier situé au 27, route du bassin n°6 à Gennevilliers, réglementé par arrêté préfectoral du 3 octobre 1995, de respecter le dernier alinéa de la condition 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009,

**Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le rapport en date du 10 juillet 2014 de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) qui a constaté, que l'exploitant, la société SOGEPP n'a pas remis la révision quinquennale de son étude de dangers prévue pour le mois de juin 2014, conformément à la condition 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009, précité, prenant acte de la dernière étude de dangers et fixant son délai de remise à juin 2014,

**Vu** le courrier en date du 23 juin 2014, par lequel, l'exploitant, la société SOGEPP sollicite un délai supplémentaire pour la remise de son dossier complet relatif à la révision quinquennale de son étude de dangers,

**Vu** la lettre du 10 juillet 2014 par laquelle l'inspecteur de l'environnement a informé la société SOGEPP, qu'il allait proposer au préfet, en application de l'article L.171-8 de code de l'environnement, de la mettre en demeure de respecter les conditions d'exploitation ci-dessus mentionnées, et qu'elle avait 15 jours pour formuler auprès de celui-ci, le cas échéant, des observations,

**Vu** le courrier de la société SOGEPP en date du 21 juillet 2014 faisant part de l'avancée de son étude de dangers,

**Vu** la note en date du 24 juillet 2014 de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) qui prend acte des précisions apportées par l'exploitant concernant l'état d'avancement de son étude de dangers et qui propose de lui accorder selon son engagement jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour remettre la révision quinquennale de son étude de dangers qui était normalement prévue pour le mois de juin 2014,

**Vu** la note en date du 5 août 2014 de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) qui remarque que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2014 a été pris avant l'échéance du délai de 15 jours consenti à l'exploitant sans tenir compte de la phase de procédure contradictoire préalable et notifiée à l'exploitant le 10 juillet 2014,

**Considérant** que par courrier du 23 juin 2014, l'exploitant a demandé un délai supplémentaire lui permettant de remettre son étude de dangers au 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Considérant** que les arguments présentés par l'exploitant permettent de lui accorder le délai sollicité soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour qu'il effectue la révision quinquennale de son étude de dangers tout en lui rappelant qu'à défaut de respecter cette échéance un arrêté de mise en demeure serait pris à son encontre,

**Considérant** les enjeux notamment en matière de risques accidentel présentés par le dépôt pétrolier SOGEPP et qu'il convient au regard des intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement d'être vigilant sur la date de remise de l'étude de dangers révisée,

**Considérant**, que l'arrêté du 18 juillet 2014 susvisé, qui a mis en demeure la société SOGEPP, de respecter le dernier alinéa de la condition 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 concernant la révision de l'étude de dangers a été pris avant le terme du délai d'observation de 15 jours qui a été consenti à l'exploitant et qu'ainsi il convient d'annuler l'arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2014 précité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 mettant en demeure la société SOGEPP de respecter, **d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2014**, le dernier alinéa de la condition 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-153 du 13 novembre 2009, précité, concernant la remise de son étude de dangers révisée et tenant compte des différentes modifications intervenues sur ses installations ou dans leur mode d'exploitation situées au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers est annulé.

## ARTICLE 2 :

La société SOGEPP devra remettre au plus tard **pour le 1<sup>er</sup> septembre 2014** la révision quinquennale de son étude de dangers, à défaut de respecter cette échéance une mise en demeure sera prise en application de l'article L171-8-1 du code de l'environnement,

Cette étude de dangers devra respecter les formes prévues à l'article R512-9 du code de l'environnement et les critères méthodologiques retenus par arrêté ministériel et précisés dans la circulaire du 10 mai 2010,

## ARTICLE 3 :

### VOIES ET DELAIS DE RE COURS

#### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur ainsi que les tiers ont la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SOGEPP,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 12 août 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian POUGET